

CONTRAT DE VENDEUSE/VENDEUR A DOMICILE INDEPENDANT(E) (MONITRICE)

ENTRE:

La Société Fabrique et Traditions, SARL au capital de 10 000 €, dont le Siège Social est situé à saint Pardoux et Vielvic (24170), inscrite au registre du commerce de Sarlat, sous le numéro 490 273 885 00015, propriétaire de la marque « La Récré du Monde ». Mandant agréé pour la vente de produits La récré du monde ou assimilés, représentée aux présentes par M. Allet Pierre, gérant de la Société.

ci-après dénommée le "MANDANT",

D'une Part

ET

Madame/Mademoiselle :

Demeurant à :

Vendeuse à domicile indépendant (VDI)

ci-après dénommé « la MONITRICE »

D'autre Part

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIVIT:

1. Article 1 : Mandat

- 1.1. Le MANDANT donne à la MONITRICE, qui accepte, mandat de le représenter auprès de la clientèle qu'elle visite. La MONITRICE exercera cette représentation en qualité de mandataire, sans aucun lien de subordination envers le MANDANT. Il est conclu conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi du 27 janvier 1993 complété par l'article 42 de la loi du 25 juillet 1994, l'arrêté du 31 mai 2001 pris pour son application, la circulaire ministérielle N°DSS/FSS/5B/2001 /286 du 22 juin 2001 et son annexe.
- 1.2. Dans la mesure où la MONITRICE remplirait les conditions prévues à l'article 5 de l'arrêté du 31 mai 2001 sus-cité, elle s'engage à communiquer au MANDANT son numéro d'immatriculation au Registre Spécial des Agents Commerciaux dans le mois suivant son inscription.

Article 2 : Durée

- 1.3. Le présent contrat est conclu pour une durée indéterminée à compter de la signature du présent contrat.
- 1.4. Chacune des parties pourra à tout moment y mettre fin, moyennant le respect d'un préavis d'un mois pour la première année, de deux mois pour la seconde année commencée et de trois mois pour la troisième année commencée et les suivantes, notifié à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

2. Article 3 : Objet

- 2.1. La MONITRICE est chargée de recueillir des ordres de vente, au nom et pour le compte du MANDANT, et dans les conditions d'exercice prévues à l'article 4 ci-après, pour les produits de la marque « LA RECRE DU MONDE » (ci-après désignée par les "PRODUITS") commercialisés par le MANDANT.
- 2.2. La MONITRICE ne bénéficie d'aucune exclusivité et ne se voit attribuer aucun secteur géographique de vente.
- 2.3. De convention express entre les parties, le MANDANT pourra, à tout moment, et pour quelque motif que ce soit, modifier en tout ou partie la liste ou les caractéristiques des PRODUITS et tiendra informée la MONITRICE de cette décision.

3. Article 4 : Conditions d'exercice du mandat

- 3.1. La MONTRICE organisera librement et en toute indépendance, son activité de démarchage à domicile ainsi que l'organisation de son travail et déterminera seule son niveau d'activité et ses objectifs financiers, sans que le MANDANT lui donne de directives à cet égard.
- 3.2. A la demande de la MONTRICE, le MANDANT lui offrira une assistance tant au démarrage qu'au cours de son activité, en particulier en matières commerciales et promotionnelles ainsi qu'en matières de gestion et d'administration de son activité, comprenant notamment la fourniture de bons de commande, de modèles comptables, de bulletin de précompte, etc. Le Mandant pourra facturer toutes les pièces comptables (bon de commande etc.), tous les cadeaux et échantillons et toutes les fournitures qui seraient supérieures à une utilisation réelle et prouvée de ces pièces. La preuve étant en générale le nom des clients auxquels ces pièces sont destinées. Le prix de ces pièces est défini en annexe. A cet égard, le MANDANT mettra à la disposition de la MONTRICE tous éléments de vérifications nécessaires.
- 3.3. La MONTRICE respectera les normes commerciales de l'entreprise. Elle s'engage à respecter et vendre les produits exclusivement aux particuliers, en appliquant la méthode de vente par démonstration privée, méthode de vente dite "vente en Réunion" qu'elle déclare parfaitement connaître. Elle s'interdit en particulier l'utilisation de tout procédé de communication permettant la vente à distance, notamment télématique, informatique, électronique.
- 3.4. La MONTRICE pourra effectuer des opérations ou exercer toute autre activité, pour son compte personnel ou pour toute autre entreprise, sans autorisation du MANDANT. Cependant, la MONTRICE s'interdit toute activité se rapportant à la fabrication ou à la commercialisation de tous produits susceptibles de concurrencer ceux dont la représentation lui est confiée par le présent mandat ainsi qu'à la commercialisation par la méthode de vente dite "vente en Réunion" de tous produits, qu'ils soient ou non susceptibles de concurrencer ceux dont la représentation lui est confiée par le présent mandat.
- 3.5. La MONTRICE respectera la législation et les règles professionnelles notamment les dispositions des articles L 121 -21 et suivants du Code de la Consommation dont le texte est à sa disposition auprès du MANDANT et, en particulier, l'usage d'un bon de commande conforme à ces dispositions.
- 3.6. La MONTRICE est autorisée à se présenter, dans le cadre de son activité comme "MONTRICE de La Récré du Monde" à l'exclusion de toute autre appellation. Cette disposition ne constitue en aucun cas un droit de sous licence ou d'autre usage sur la marque déposée "La Récré du Monde".
- 3.7. La MONTRICE accomplira personnellement les opérations mises à sa charge en vertu du présent contrat et s'interdit de conclure tout contrat de sous agence à cet égard.
- 3.8. Les produits utilisés pour les démonstrations seront fournis à la MONTRICE dans les conditions prévues en annexe

4. Article 5 : Conditions de vente

- 4.1. La MONTRICE vendra les produits au nom et pour le compte du MANDANT, conformément aux dispositions et conditions générales de ventes qui lui seront indiquées et que le MANDANT se réserve de modifier à son gré.
- 4.2. La MONTRICE devra acquérir une mallette dit « KIT MONTRICE » contenant tout le matériel commercial et pédagogique nécessaire pour exercer son mandat. En aucun cas cet achat ne pourra générer des commissions, être remboursé ou échangé.
- 4.3. Le prix du KIT MONTRICE sera facturé 59 euros. Il sera indexé sur le prix d'un kit point de croix niveau 3 de taille 46cm x 46 cm. L'encaissement de cette somme s'effectuera 30 jours après la signature du contrat.
- 4.4. Les ordres recueillis par la MONTRICE ne seront considérés comme définitivement acceptés qu'après confirmation par le MANDANT soit à la MONTRICE soit directement au client.

5. Article 6 : Rémunération

- 5.1. En rémunération de son activité, la MONTRICE percevra, une commission de 20 % du montant TTC des sommes encaissées et transmises sur les produits conçus et fabriqués pour « La récré du Monde ». Tous les autres produits proposés à la vente seront considérés comme des produits accessoires. La commission sur tous les accessoires est définie en annexe.

- 5.2. A l'occasion d'opérations promotionnelles la commission brute sera réduite pour tenir compte de l'utilisation que la MONTRICE aura décidé de faire des outils promotionnels mis à sa disposition, la MONTRICE déclarant avoir pris connaissance des modalités qui lui sont appliquées à la date d'effet du contrat et dont l'évolution sera portée à sa connaissance au moins 7 jours avant sa date d'effet.
- 5.3. Le règlement de commissions s'effectuera chaque trimestre civil sur le montant des encaissements effectivement parvenus au MANDANT. Un acompte pourra être versé.
- 5.4. En application du décret 2003-632 du 07/07/2003, la MONTRICE donne mandat au MANDANT qui l'accepte, d'établir en son nom et pour son compte, à l'issue de chaque trimestre civil, une facture des commissions qui lui sont dues au titre du trimestre écoulé. Toute contestation sur le contenu des factures émises pour le compte de la MONTRICE devra parvenir au MANDANT par écrit dans les 8 jours de la réception de la facture.
- 5.5. La MONTRICE conserve l'entière responsabilité des ses obligations en matière de facturation, et émettra une facture rectificative s'il y a lieu.
- 6.6. A l'issue de chaque trimestre civil, le MANDANT versera à l'URSSAF la totalité des cotisations prévues par l'arrêté du 2 novembre 1994, la part due par la MONTRICE étant déduite de la facture de commissions afférentes à ladite période. La commission prévue ci-dessus est la seule rémunération à laquelle pourra prétendre la MONTRICE qui assumera tous ses frais d'organisation et de prospection. Toute somme que la MONTRICE pourrait percevoir ou encaisser au nom et pour le compte du MANDANT dans le cadre ou à l'occasion de son mandat, devra être immédiatement versée par elle au MANDANT dans un délai maximum de 10 jours calendaires, tout retard entraînant de plein droit à sa charge, sans préjudice de toute poursuite que pourrait engager le MANDANT l'exigibilité d'un intérêt de retard au taux légal en vigueur.

7. Article : Résiliation

- 7.1. De convention express entre les parties : L'inactivité de la MONTRICE pendant une période de 6 mois consécutifs sera considérée comme cessation du contrat à son initiative, sauf si cette inactivité est imputable au MANDANT.
- 7.2. En cas de cessation ou de modification pour quelque cause que ce soit de l'activité du MANDANT, le présent contrat sera transféré avec tous les droits et obligations qu'il comporte à tout successeur en mesure d'en poursuivre l'exécution.
- 7.3. Le refus par la MONTRICE du transfert de son contrat dans les conditions prévues à l'alinéa précédent sera considéré comme une résiliation de son fait.

8. Article 8 : Non concurrence

- 8.1. En cas de cessation du présent contrat, pour quelque cause que ce soit, et sauf accord préalable, la MONTRICE s'interdit d'assurer pour le compte d'une autre Société agréée, sous quelque forme que ce soit, la commercialisation des produits faisant l'objet du présent mandat.
- 8.2. Cette interdiction est limitée au territoire pour lequel le Mandant est agréé et à une durée de 6 mois après cessation effective du mandat.

Fait en double exemplaires,

A _____, le

Le Mandant

La MONTRICE